

STATUTS

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination :

AIDUCE : Association Indépendante Des Utilisateurs de Cigarette Électronique

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- de représenter, en France et en Belgique, les utilisateurs de cigarettes électroniques et de défendre leurs droits ;
- de mener à cette fin toutes actions auprès des médias, des représentants politiques, administratifs ou industriels, et de l'opinion publique ;
- d'engager, dans les limites de ses possibilités et après en avoir apprécié l'opportunité, tout recours amiable ou contentieux devant les instances civiles ou administratives françaises, belges ou supranationales en vue de concourir à la réalisation des objets ci-dessus.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 28 rue Colbert 91560 CROSNE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Ce transfert devra être ratifié par l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose :

- des membres adhérents,
- des membres fondateurs qui ont également la qualité de membres adhérents.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 - Fonctionnement

L'association est gérée et représentée par un conseil d'administration composé de 10 à 12 membres, élus par l'assemblée générale pour une durée fixée par celle-ci et ne pouvant excéder trois ans. Ses membres sont rééligibles. Le mandat du premier conseil, se terminera à la date de l'assemblée générale qui se tiendra au premier semestre 2015. Le premier

conseil est constitué des membres fondateurs. Sont membres fondateurs, les administrateurs et les membres actifs des forums ecigarette.com et ecigarette-public.com qui auront procédé à l'élaboration des statuts originels de l'association et seront à jour de leur cotisation.

Sont éligibles au conseil d'administration les candidats ayant qualité de membre de l'association depuis au moins six mois au jour de l'élection.

Compte tenu du caractère binational des actions de l'association, le conseil devra comporter, au moment de sa désignation par l'assemblée générale, au moins un membre résidant en France et un membre résidant en Belgique.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau constitué au minimum d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Des membres adjoints peuvent le compléter au besoin. Le bureau est désigné pour une durée fixée par le conseil d'administration ne pouvant excéder la durée du mandat des membres dudit conseil.

Le conseil d'administration procède au remplacement des membres du bureau démissionnaires, jusqu'au terme du mandat de ceux-ci.

En cas de démission ou d'empêchement d'un de ses membres, le conseil d'administration désignera librement son remplaçant jusqu'au terme du mandat du membre remplacé. La continuation de la mission de celui-ci au-delà du mandat du membre remplacé devra toutefois être soumise au vote de l'assemblée générale comme pour n'importe quelle candidature au conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra faire appel, s'il le juge souhaitable, à des membres adhérents pour agir comme consultants internes afin de l'assister plus particulièrement sur certains dossiers ou suivre certains sujets. Ce rôle de consultant n'accordera ni droit de vote au sein du conseil d'administration ni capacité de représenter celui-ci ou l'association et sera révocable à tout moment par le conseil.

Article 7 - Adhésion

Sont adhérents les membres actifs à jour de leur cotisation. Le montant de la cotisation est fixé lors de chaque assemblée générale. Le montant de la première cotisation est fixé à 10 €.

L'association est ouverte à tous les utilisateurs de cigarette électronique et sympathisants.

L'association est neutre sur le plan politique, religieux ou philosophique. Elle est indépendante de toute action industrielle ou commerciale.

De ce fait, les entrepreneurs, auto-entrepreneurs, gérants et dirigeants d'entreprises exerçant dans le domaine de la fabrication et de la vente de cigarettes électroniques ou de produits périphériques (liquides, boîtes de rangements, étuis, etc.) ne peuvent être membres de l'association. Toutefois, les salariés de ces entreprises pourront être admis dans l'association à la condition de ne pas faire état publiquement de leur activité et de ne pas se

servir de l'association pour communiquer pour le compte de leur employeur. Tout manquement à cette règle impérative sera sanctionné par l'exclusion immédiate.

La cotisation versée reste définitivement acquise à l'association, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès du membre en cours d'année.

Les membres doivent avoir atteint la majorité civile dans leur pays de résidence pour faire partie de l'association.

La qualité de membre de l'association ne confère aucun droit de représenter celle-ci, ni de parler en son nom. Seules les personnes nommément désignées à cette fin par le conseil d'administration sont habilitées à le faire.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission de celui-ci adressée en Lettre Recommandée au président de l'association. Cette démission n'a pas à être motivée ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation dans un délai d'un mois suivant l'appel à cotisation ou pour comportement de toute nature à porter préjudice, directement ou indirectement à l'association. L'intéressé pourra toutefois défendre sa position devant le conseil d'administration sur simple demande avant que sa radiation ne soit ou non définitivement prononcée ;
- par le décès du membre ;
- par évolution de la situation professionnelle du membre si celui-ci vient à exercer la fonction d'entrepreneur, auto-entrepreneur, gérant ou dirigeant d'une entreprise dans le domaine de la fabrication et de la vente de cigarettes électroniques ou de produits périphériques. Les membres qui viendraient à se trouver dans cette situation sont invités à le faire savoir au conseil d'administration dans les délais les plus brefs.

Article 9 - Financement

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations de ses membres et de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Lors de l'assemblée générale, il sera fait état de l'utilisation des recettes et dépenses de l'association comme le prévoit l'article 11. Cet état sera joint au compte rendu de cette assemblée.

Article 10 – Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que de besoin en un lieu physique, ou par utilisation de tout moyen de communication sur convocation du président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Il peut lors des réunions, à titre consultatif, demander l'audition d'experts, membres ou non de l'association, pour être entendus sur un ou plusieurs points précis inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés.

Tout membre du conseil d'administration qui sauf force majeure n'aura pas participé aux activités du conseil d'administration pendant trois mois consécutifs pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration informera les adhérents par mail ou sur un forum dédié de ses actions et des évolutions de la vie de l'association.

Article 11 - Assemblée générale

La participation à l'assemblée générale est ouverte à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile sur convocation du conseil d'administration et à la diligence de celui-ci. Le conseil d'administration doit en tout état de cause convoquer l'assemblée générale si un tiers au moins des membres en fait la demande. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail, par voie électronique ou par écrit. Les convocations sont valablement faites à la dernière adresse électronique ou postale indiquée par les membres. Cette convocation précise l'ordre du jour. Lors de l'assemblée générale annuelle, celui-ci comprend au minimum :

- un rapport moral et d'activité ;
- un compte-rendu financier.

L'assemblée générale se prononce sur ces deux rapports et délibère également sur les autres points indiqués à l'ordre du jour.

Chaque membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Ce point sera présenté et soumis au vote à l'occasion de l'assemblée suivante. Il devra donc, pour ce, faire parvenir sa demande au plus tard 7 jours avant l'envoi des convocations ou à la date fixée par le conseil d'administration.

L'assemblée procède à l'élection des membres du conseil d'administration pour une durée ne pouvant excéder trois ans, fixe le montant des cotisations et se prononce sur les éventuelles modifications des statuts.

Les élections au conseil d'administration se déroulent sous la forme de scrutin à un tour. Chaque votant devra choisir un maximum de 12 candidats dans la liste des candidatures qui sera soumise. Les 12 candidats ayant obtenu ainsi les plus grands nombres de voix seront élus. En cas d'égalité de votes pour départager des candidats, le membre dont l'adhésion sans discontinuité sera la plus ancienne sera désigné prioritairement.

Compte tenu de la nécessité pour le conseil d'administration de contenir au moins un membre résidant en France et un membre résidant en Belgique au moment du vote, et si aucun membre résident de l'un de ces pays n'est désigné par la voie majoritaire exposée ci-dessus, le dernier poste sera automatiquement attribué au candidat résident de la nation non représentée qui aura obtenu le plus de suffrages. Là encore, en cas d'égalité de votes pour départager des candidats ainsi retenus, le membre dont l'adhésion sans discontinuité sera la plus ancienne sera désigné.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. Les votes sont exprimés à main levée.

Les membres adhérents peuvent donner mandat à fin de se faire représenter. Toutefois nul ne peut être détenteur de plus de 5 mandats. Seuls les membres adhérents peuvent être désignés comme mandataires.

Pour des raisons pratiques, certains scrutins pourront être organisés par bulletin de vote ou par mode électronique à la condition que les participants concernés aient été préalablement informés de leur déroulement et des modalités de fonctionnement des outils employés pour ce faire. Ce mode d'expression des suffrages sera notamment favorisé pour raisons pratiques pour les élections au conseil d'administration.

Il sera dans tous les cas établi un procès-verbal rendant compte des décisions prises et du résultat des votes.

Article 12 - Bénévolat

Les membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés du fait de leurs fonctions (déplacements et autres) seront remboursés sur présentation d'un justificatif (frais réels). Cet état apparaîtra dans le bilan financier.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration dans le respect des dispositions des présents statuts. Ce règlement éventuel sera destiné à préciser divers points non prévus par ces statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Formalités

Le Président ou un membre du bureau devra effectuer auprès du Greffe des Associations auquel le siège social est rattaché, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements de dirigeants ;
- la dissolution de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'association, devra être prononcée par les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés à l'assemblée générale amenée à se prononcer sur celle-ci. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par le conseil d'administration, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 30 mai 2015.